République Française

Département HAUTE-MARNE

**Commune de SERQUEUX**

|  |
| --- |
| Extrait du registre des délibérationsSéance du 24 Juin 2024 |

L' an 2024 et le 24 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CLAUDE Christelle Maire

**Présents**: mme CLAUDE Christelle, Maire, Mmes : BELARGENT Julie, SCHROETER Emilie, MM : BELLORTI David, CLAUSSE Emmanuel, CORNEVIN Hervé, THIBAUT Jean-Claude, THIBAUT Johann, THIVET Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme SCHROETER Ursule à mme SCHROETER Emilie

**Nombre de membres**

* Afférents au Conseil municipal : 10
* Présents : 9

**Date de la convocation** : 14/06/2024

**Date d'affichage** : 14/06/2024

**Acte rendu executoire**

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

le : 25/06/2024

**A été nommée secrétaire** : Mme SCHROETER Emilie

**réf : 2024/20 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE POUR UNE COLLECTIVITE AFFILIEE AU CENTRE DE GESTION**

Il est présenté au conseil municipal la convention d'adhésion de médecine professionnelle et préventive pour les collectivité affiliée au CDG 52 .

 Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion au service médecine professionnelle et préventive géré par le centre de gestion à compter du 1/01/2024 et autorise le maire à signer tout document s'y rapportant.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**REF : 2024/21 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L’accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l’ensemble des associations d’employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l’adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d’ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c’est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l’accord collectif national du 11 juillet 2023.

L’enjeu financier n’est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d’une part, et de la participation unitaire d’autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l’adhésion impactera également le régime d’assujettissement social et fiscal de la participation versée par l’employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l’ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l’accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d’un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d’une part des négociations avec les organisations syndicales et, d’autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l’objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d’expertise des centres de gestion qui ont désormais l’obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu’est celui de l’assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l’expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l’ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne a décidé d’engager un marché départemental afin d’être en mesure de proposer à l’ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG52 s’est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG52 pilotera l’ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l’animation de l’instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l’analyse des offres, la rédaction des projets d’accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l’attractivité auprès des organismes d’assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l’assemblée que le CDG52 va lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d’un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d’accéder à une offre de garanties d’assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu’afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG52 afin de mener la mise en concurrence.

**DÉLIBÉRÉ**

Vu l’article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l’ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l’accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial

Après discussion, l’assemblée décide de :

* **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne**, pour l’organisation, la conduite et l’animation du dialogue social au niveau départemental en vertu de l’accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
* **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne,** pour la réalisation d’une mise en concurrence visant à la sélection d’un ou plusieurs organismes d’assurance et la conclusion d’une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2024/22 CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire ou le Président rappelle à l’assemblée la nécessité de créer de(s) emploi*(s)* d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement en 2025

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire ou du Président,

Après en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal décide** à l’unanimité des membres présents

La création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l’article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

*D’un* emploid'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2025

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

 **réf : 2024/23 Dommages électriques à la station de pompage (route de Bourbonne les Bains) – acceptation de devis**

Constaté le 2 avril dernier par l’expert missionné par notre assurance, le transformateur à haute tension situé à proximité de la station et l’alimentant a été endommagé par la foudre . Le coffret électrique de la station est hors service également . La pompe fonctionne actuellement à l’aide d’un groupe électrogène loué par la commune .

Après étude de deux devis, le conseil municipal décide à l’unanimité d’accepter le devis du SDED52 . La participation de la commune sera de 7940.40€ . Une extension de réseau sera réalisée à la place de la pose d’un nouveau transformateur.

**Questions diverses :**

* Afin d’alerter les ministères, le conseil municipal a pris une motion contre la déliquescence de l’offre de santé en centre et sud Haute-Marne pour manifester à l’Etat sa désapprobation.
* Les élections législatives se dérouleront les 30 juin et 7 juillet 2024. Le bureau de vote est délocalisé à la salle de l’ancienne maternelle à la mairie. Le conseil municipal a établi les tours de garde.
* Les festivités du 13 et 14 juillet restent inchangées. Le programme est établi et vous sera communiqué prochainement.
* Le repas champêtre, organisé conjointement avec le Réveil du Malaumont, se déroulera le dimanche 4 août à 12 h 30 sous les tilleuls près de la salle des fêtes. L’association Les Chants Musicalies interprètera quelques chansons de son répertoire divers. Les bulletins d’inscription seront distribués courant juillet.
* La journée du patrimoine est fixée pour le dimanche 22 septembre 2024.
* Le rôle des affouages sera ouvert du 1er au 15 octobre 2024.
* Les inscriptions au concours des maisons individuelles fleuries sont lancées. Vous pouvez vous inscrire en mairie jusqu’au 19 juillet.
* Vente de bois du 6 juin 2024 : parcelle 39 à Plubel Tony pour la somme de 43887€ H.T et les parcelles 18 et 29 à la société d’exploitation forestière de l’Est pour 12150€ H.T.
* La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public a donné un avis favorable à la poursuite de l’exploitation de la salle polyvalente Raymond Huard ainsi qu’au reclassement de cet établissement en 5e catégorie
* Afin d’éviter tout contentieux, la commune a demandé le bornage entre le sentier rural dit de la cure et la parcelle E 1696 appartenant à Mr et Mme MARTINEZ Pédro. D’un commun accord, chaque partie versera la somme de 613.80€ TTC.
* Le Maire informe que suite à une formation des élus, il s’avère que la commune a l’obligation de mettre en place un équipement mentionnant l’identité d’un défunt au jardin du souvenir. Les inscriptions sont aux frais de la commune. Cette mesure sera appliquée.

 En mairie, le 25/06/2024

 Le Maire

 Christelle CLAUDE